

## **GE\_GERICHTE ATAS/1117/2020 vom 23. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1117\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1117_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1117/2020 du 23 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1117/2020 del 23 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte de la décision sur opposition rendue par l'intimée le 13 novembre 2020.

#### **E. 2**

Condamne l'intimée, en tant que de besoin, à la prise en charge des traitements litigieux.

#### **E. 3**

Constate que le recours est devenu sans objet.

#### **E. 4**

Condamne l'intimée à verser à la recourante une indemnité de CHF 1'000.- valant participation à ses frais de défense.

#### **E. 5**

Raye la cause du rôle.

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.